

QUE le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par celui-ci :

«QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64651

Gouvernement du Québec

### Décret 200-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015»

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un nouveau Fonds Chantiers Canada dans le cadre du Plan d'action économique de 2013;

ATTENDU QUE le nouveau Fonds Chantiers Canada comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur dix ans à compter de 2014-2015 et comporte deux volets, l'un pour des infrastructures provinciales et territoriales et l'autre pour des infrastructures nationales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités faisant partie du volet pour les infrastructures provinciales et territoriales du nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 22 mai 2015 et échéant le 31 mars 2024, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 176 947 348 \$ pour des projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015» afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif aux projets d'infrastructures 2015» afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités entrée en vigueur le 22 mai 2015, de toute entente relative au nouveau Fonds Chantiers Canada à intervenir entre ces mêmes parties pour des projets sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que de toute autre entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64652

Gouvernement du Québec

## Décret 201-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par le Centre de services partagés du Québec afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 444 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 414 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts permet notamment au Centre de services partagés du Québec de financer des besoins liés au service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) prévoit le transfert des actifs et

des passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental au Fonds aérien, sous la responsabilité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1181-2015 du 16 décembre 2015, la date de transfert de ces actifs et passifs a été établie au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE, à la suite de ce transfert, le Centre de services partagés du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts pour diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$ et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le régime d'emprunts du Centre de services partagés du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de 444 000 000 \$ à 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 342 600 000 \$ à